

L'assurance automobile revisitée

Rémi Moreau

Volume 64, Number 4, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105123ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105123ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1997). L'assurance automobile revisitée. *Assurances*, 64(4), 647–652. <https://doi.org/10.7202/1105123ar>

GARANTIES PARTICULIÈRES

par Rémi Moreau

L'assurance automobile revisitée

Nous avons parcouru avec intérêt les nouveaux formulaires d'assurance automobile mis au point par le Groupement des assureurs automobiles du Québec et l'Inspecteur général des institutions financières, qui seront en vigueur le premier janvier 1997. La nouvelle police d'assurance automobile s'appliquera aux souscriptions ou aux renouvellements entrant en vigueur à cette date. Cependant, l'ancienne police continuera de s'appliquer, même en 1997, en ce qui concerne les souscriptions déjà entrées en vigueur en 1996.

Les nouveaux formulaires comprennent le texte révisé de la police d'assurance automobile, formule des propriétaires, intitulée et numérotée F.P.Q. N° 1, ainsi que les formulaires d'avenants suivants:

- | | |
|---------------|--|
| F.A.Q. N° 2 | Conduite de véhicules non désignés |
| F.A.Q. N° 3 | Véhicules de l'État |
| F.A.Q. N° 4a | Transport d'explosifs |
| F.A.Q. N° 4b | Transport de substances radioactives |
| F.A.Q. N° 5a | Véhicules loués ou sous un crédit-bail |
| F.A.Q. N° 5c | Véhicules loués à court terme |
| F.A.Q. N° 5d | Détournements de véhicules loués |
| F.A.Q. N° 8 | Franchise en dommages matériels |
| F.A.Q. N° 8a | Franchise en responsabilité civile |
| F.A.Q. N° 9 | Exclusion du risque maritime (pour véhicules amphibies) |
| F.A.Q. N° 13c | Suppression de la garantie (division 3 du chap. B) en ce qui concerne les glaces |

- F.A.Q. N° 16 Suppression de garanties pour remisage
- F.A.Q. N° 17 Remise en vigueur après remisage
- F.A.Q. N° 19 Limitation visant le chapitre B
- F.A.Q. N° 20 Extension de la garantie «Privation de jouissance»
- F.A.Q. N° 20a Extension de la garantie «Privation de jouissance» (Formule étendue)
- F.A.Q. N° 21a Assurance des parcs automobiles (avec ajustement mensuel de la prime)
- F.A.Q. N° 21b Assurance des parcs automobiles (avec ajustement annuel de la prime)
- F.A.Q. N° 23a Préavis au créancier
- F.A.Q. N° 23b Garantie du créancier
- F.A.Q. N° 24 Restriction de la garantie visant le matériel de lutte contre l'incendie
- F.A.Q. N° 25 Modification des Conditions particulières
- F.A.Q. N° 27 Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré
- F.A.Q. N° 28 Restriction de garantie - Conducteurs désignés
- F.A.Q. N° 29 Supplément de garantie - Conducteurs désignés
- F.A.Q. N° 30 Restrictions visant l'équipement et/ou le matériel
- F.A.Q. N° 31 Équipement n'appartenant pas à l'assuré
- F.A.Q. N° 32 Véhicules à but uniquement récréatif
- F.A.Q. N° 33 Assurance des frais de dépannage
- F.A.Q. N° 34 Assurance de personnes
- F.A.Q. N° 34a Assurance de personnes (Modification des montants d'assurance)
- F.A.Q. N° 40 Franchise en cas d'incendie
- F.A.Q. N° 43 Modification à l'indemnisation
- F.A.Q. N° 44 Extension de garantie - Étendue territoriale

L'approbation de ces formulaires d'assurance automobile par l'Inspecteur général des institutions financières a été faite en vertu

de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*. Comme on le sait, cet organisme gouvernemental exerce son rôle de contrôle uniquement sur les formulaires d'assurance automobile. Cet exercice de révision n'avait pas été fait depuis 1978.

Les buts de la révision étaient les suivants: adapter le texte de la police et des avenants aux nouvelles dispositions du Code civil du Québec entrées en vigueur en 1994, s'ajuster aux pratiques actuelles des assureurs, clarifier certains mots ou dispositions et supprimer certaines dispositions redondantes ou inutiles.

Dans l'ensemble, si on compare les nouveaux formulaires aux anciens, on ne constate pas de modifications majeures. Nous signalons néanmoins les aspects qui suivent, en ce qui concerne la nouvelle police, d'une part, et les nouveaux avenants, d'autre part¹.

En vertu de la police elle-même:

a) Les questions, retrouvées aux l'articles 5, 6 et 7 de l'ancien formulaire, ont été supprimées, car l'Inspecteur général était d'avis qu'il ne lui appartenait pas d'identifier et d'imposer les questions que les assureurs doivent poser à leurs assurés en vue d'évaluer le risque. À titre d'exemples, il ne sera plus nécessaire d'inscrire dans la police la date de naissance de l'assuré, sa profession, la description des caractéristiques du véhicule, les questions sur l'usage du véhicule ou le transport d'explosifs ou de substances radioactives et sur les sinistres antérieurs. Chaque assureur déterminera à sa discrétion les questions qu'il jugera appropriées d'inclure dans sa proposition pour lui permettre d'accepter le risque en connaissance de cause.

b) La définition du mot «conjoint» a été élargie, en y ajoutant «les personnes qui cohabitent maritalement depuis au moins un an et qui ont soit adopté conjointement un enfant, ou que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre».

c) Le cumul des montants d'assurance a été aboli, dans le cas de remorques ou semi-remorques, lorsque le même assureur assure à la fois une remorque et un véhicule et que la remorque est attachée à ce véhicule.

d) Le texte des garanties subsidiaires a été modifié pour tenir compte du nouvel article 2503 C.c.Q.

e) L'article 1 des nouvelles Dispositions générales, intitulé «Déclarations à l'assureur», a été ajouté pour préciser l'obligation que le preneur ou l'assuré avait de déclarer pleinement toutes les circonstances du risque, conformément à l'article 2408 C.c.Q.

f) L'article 2 des Dispositions générales, intitulé «Aggravation du risque», a été modifié, conformément aux articles 2466 C.c.Q. et 2467 C.c.Q.

g) L'article 3 des Dispositions générales, intitulé «Fausses déclarations ou réticences», auparavant sous l'article 1 des Dispositions générales, a été modifié pour refléter le fait que les sanctions, suite à des fausses déclarations ou réticences, sont différentes en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et le Code civil du Québec.

h) L'article 7 des Dispositions générales, intitulé «Déclaration de sinistre», reflète l'article 2470 C.c.Q., lequel comporte une déchéance du droit de l'assuré si l'assureur subit un préjudice lié au défaut ou au retard de donner un avis de sinistre.

i) L'article 8 des Dispositions générales, intitulé «Renseignements», reflète les nouvelles dispositions de l'article 2471 C.c.Q.

j) L'article 9 des Dispositions générales, intitulé «Déclarations mensongères», a été modifié pour refléter la formulation de l'article 2472 C.c.Q.

k) L'article 10 des Dispositions générales, intitulé «Abandon, protection et vérification des biens», a été modifié pour respecter ce qui est énoncé à l'article 2495 C.c.Q.

l) L'article 11 des Dispositions générales, intitulé «Admission de responsabilité et collaboration», limitant autrefois les poursuites contre les assureurs par les assurés, a été éliminé, puisque les assurés ont le droit poursuivre directement leur assureur.

m) L'article 12 des Disposition générales, nouvellement intitulé «Établissement de la valeur des dommages et modalités de règlement», a été modifié pour refléter le texte de l'article 2494 C.c.Q.

n) L'article 13 des Dispositions générales, intitulé «Contestation - arbitrage», a été modifié pour refléter la formulation et la numérotation des articles du Code de procédure civile à ce sujet.

o) L'article 16 des Dispositions générales, intitulé «Continuation de la garantie», a été ajouté pour respecter l'exigence de l'article 2480 C.c.Q. sur la continuation de l'assurance après sinistre.

p) L'article 17 des Dispositions générales, intitulé «Prescription», a été ajouté pour respecter la formulation de l'article 2925 C.c.Q. concernant la prescription triennale d'une action en justice découlant du contrat d'assurance.

q) L'article 18 des Dispositions générales, intitulé «Subrogation» (auparavant sous l'article 15 des Dispositions générales), a été modifié pour refléter la formulation de l'article 2474 C.c.Q.

r) L'article 19 des Dispositions générales, intitulé «Autres assurances - Responsabilité civile», a été modifié conformément aux dispositions de l'article 2496 C.c.Q. et des articles 111 et 112 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

s) L'article 21 des Dispositions générales, intitulé «Résiliation du contrat», a été modifié pour refléter l'article 2477 C.c.Q.

t) L'article 22 des Dispositions générales, intitulé «Avis», a été modifié pour refléter l'alinéa 1 de l'article 2477 C.c.Q.

u) Le tableau de résiliation (courte durée ou prorata), retrouvé dans la police actuelle, a été retiré car jugé inutile, vu l'article 2479 C.c.Q. prévoyant cette situation.

v) La formule abrégée des propriétaires a été retirée, vu son inutilité: désormais, au moment de l'émission initiale, l'assureur doit remettre à l'assuré un formulaire complet de la police; au moment d'un renouvellement, il doit lui transmettre les conditions particulières de la police.

En vertu des avenants:

On observe de nombreuses modifications de forme ou encore des modifications faites en vue de respecter les dispositions du nouveau Code. Qu'il nous suffise de signaler certaines d'entre elles:

a) L'ancien avenant intitulé «Valeur agréée» a été retiré. Il sera désormais incorporé au nouvel avenant 43 (A à E), la garantie étant limitée au plus élevé des montants.

b) L'avenant F.A.Q. 20a, intitulé «Extension de la garantie - Privation de jouissance», est un nouvel avenant qui accorde une garantie additionnelle pour certains types de frais encourus durant un voyage.

c) On a modifié le titre de l'avenant F.A.Q. 23, intitulé «Garantie au créancier», par «Préavis au créancier», puisque l'objet de cet avenant n'est pas de donner une garantie.

d) On a retiré la protection frais d'obsèques de 500 \$ alors consentie en vertu de l'avenant 34, puisque l'article 2442 C.c.Q. prohibe le contrat d'assurance des frais funéraires.

e) L'avenant F.A.Q. N° 44, intitulé «Extension de garantie - Étendue territoriale», est nouveau. Il peut être utilisé pour élargir

l'étendue territoriale de la police à d'autres pays que le Canada et les États-Unis.

Il va sans dire que la liste de ces modifications entre la police actuelle et sa nouvelle version n'est pas exhaustive. Elle se veut le reflet des changements que nous avons trouvé les plus significatifs.

Note

I Ces commentaires sont inspirés d'une étude comparative préparée par le Groupement des assureurs automobiles.